

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

republique du Burundi
- du peuple Murundi
Constitutionnelle et
suivant :

RCCB 307

**ARRET RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE
DE CONTENTIEUX ELECTORAL**

Vu la lettre n° Réf : 051/RL/CNDD – FDD/ Juillet 2015 du 09/07/2015 de l'Honorable Pascal NYABENDA, Président du Parti CNDD-FDD portant demande de recomptage des voix obtenues aux élections législatives du 29 juin 2015 ;

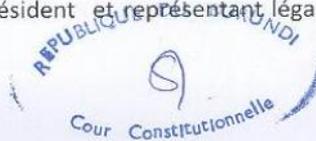
Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 10/07/2015 sous le n° RCCB 307 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'analyse de la requête en date du 13/07/2015 après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant ;

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la requête émane d'une personne morale en l'occurrence le Parti CNDD-FDD représenté par Pascal NYABENDA Président et représentant légal de ce Parti ;



Attendu que l'article 4 de la loi n° 1/03 du 11/01/2007 portant modification de la loi n° 1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle ,dispose que la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou de l'Ombudsman ;

Attendu que l'article 5, de la loi dispose que le requérant doit réserver les copies de sa requête aux personnes indiquées ci-dessus;

Attendu en effet qu'il est ainsi libellé :

« Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart de députés, de Sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent en être avisées » ;

Attendu qu'aucune copie n'a été réservée aux autorités visées par la loi ;

Attendu également que le requérant n'a pas produit de document attestant que la CENI l'a lésé dans le comptage des voix conformément à l'article 86, alinéa 2 du code électoral ;

Attendu que de plus, la Cour constate que la copie de la requête contient des ajouts écrits à la main, ce qui fait planer des doutes quant à l'authenticité de la requête ;

Attendu que la Cour trouve que la saisine n'est pas régulière ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/013 du 11 janvier 2007 portant sur le même objet ;



Vu la loi n°1/20 du 3 JUIN 2014 portant Révision de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral du Burundi ;

Statuant sur requête du Président du parti CNDD-FDD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en date du 13/07/2015 où siégeaient : Charles NDAGIJIMANA, Président de la Cour, SIMBARAKIYE Benoît, Vice-Président, NTIBAZONKIZA Salvator, NIYONGABO Pascal, KARENZO Claudine, KANYANA Aimée Laurentine et NDIHOKUBWAYO Canésius, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA ,Greffier.

Président de la Cour

Charles NDAGIJIMANA *Se'*

Vice-Président :

SIMBARAKIYE Benoît *Se'*

Greffier : Irène NIZIGAMA *Se'*

Les membres :

-NTIBAZONKIZA Salvator *Se'*

-NIYONGABO Pascal *Se'*

-KARENZO Claudine *Se'*

-KANYANA Aimée Laurentine *Se'*

-NDIHOKUBWAYO Canésius *Se'*



une copie certifiée conforme l'original
Bujumbura le 16/07/2015
Greffier de la Cour Constitutionnelle

révisé pour usage administratif